Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-215
portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre
des travaux de finition : marquage, revêtements et signalisation
rue Henri Pavard (RD 520) / rue des Ecoles / allée de Mistigris

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande en date du 26 septembre 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, rue du Onze Octobre à Fleury les Aubrais (45400) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de finition : marquage, revêtements et signalisation dans le cadre de la requalification de la place Paul Bert et de ses abords,
VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 20 octobre 2025 et le 30 novembre 2025, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de finition au droit de la :
- Rue Henri Pavard (RD 520),
- Rue des Ecoles,
- Allée de Mistigris.

ARTICLE 2 : Au cours de la période susmentionnée, la circulation au droit des travaux sera règlementée ainsi :
- Rue Henri Pavard (RD 520), section comprise entre l'avenue Pierre Mendès-France et l'avenue Georges Clémenceau :
 - La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h,
 - La chaussée sera rétrécie ponctuellement sur une largeur suffisante pour permettre la circulation des poids-lourds. La circulation des véhicules s'effectuera sur un couloir unique de la chaussée dans les deux sens de circulation,
- Rue des Ecoles : la route sera mise en impasse à partir du n°2,
- Allée de Mistigris :
 - La route sera fermée à la circulation. Toutefois, l'accès à l'entreprise Tenneco sera maintenu par le mail Lucie et Raymond Aubrac,
 - Une déviation sera mise en place en amont par l'entreprise en concertation avec le Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole,
 - Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police,
 - La circulation piétonne et cyclable sera interdite. Les piétons et les cyclistes seront invités à emprunter un autre cheminement qui sera indiqué et préconisé par une signalisation règlementaire mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : En concertation avec Orléans-Métropole, l'Entreprise veillera à permettre la collecte des ordures ménagères. Dans le cas de non-ramassage, elle assurera elle-même le service en entreposant les bacs des riverains dans un lieu accessible aux véhicules de ramassage.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par la Préfecture, le Département et Orléans-Métropole.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- EUROVIA CENTRE LOIRE (djia.xiong@eurovia.com).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.